

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mme L. FERON, Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES, V. VORONINE, Mr C. CORDIER, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A. ANDREADAKIS : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

Tirage au sort : Mme Laurence FERON

Mr HARTIEL Olivier demande la parole et l'obtient

Il informe qu'en application de l'article 75 du Règlement d'Ordre Intérieur, son groupe posera deux questions d'actualité. La Présidente répond que la parole leur sera accordée dès que l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique sera terminé.

SÉANCE PUBLIQUE

14 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

Par voix OUI et 3 abstentions (Mrs O. HARTIEL, C. DEMAREZ, A. ANDREADAKIS)

D'approuver le procès-verbal de la séance du 7 mars 2019

15 Comptabilité communale - Budget 2019 - Décision du SPW - Réformation du budget : communication

Après délibération,

DECIDE,

Prend connaissance de l'arrêté de la Ministre Valérie DE BUE du 20 mars 2019 réformant le budget communal de l'exercice 2019 voté en séance du conseil communal du 30 janvier 2019.

le budget est réformé comme suit :

BUDGET ORDINAIRE (recettes):

351/464-01 268.432,33 au lieu de 278.888,45 soit 10.456,12 en moins

351/664-01 126.193,44 au lieu de 113.534,78 soit 12.658,66 en plus

421/464-01 1.249,91 au lieu de 1.322,89 soit 72,98 en moins

722/464-01 2.740,83 au lieu de 2.904,33 soit 163,50 en moins

722/664-01 6.207,67 au lieu de 6.044,19 soit 163,48 en plus

762/464-01 315,54 au lieu de 337,80 soit 22,26 en moins

762/664-01 969,59 au lieu de 950,43 soit 19,16 en plus

000/951-01 2.912.841,41 au lieu de 2.702.704,29 soit 210.137,12 en plus

Résultat à l'exercice propre : 22.620,28 €

Résultat global: 2.881.660,46 €

BUDGET EXTRAORDINAIRE (dépenses):

000/992-51 1.473.478,91 au lieu de 713.584,17 soit 759.894,74 en plus

Résultat à l'exercice propre : -264.955,41 €

Résultat global: 40.047,02 €

16 Fabrique d'église de Grosage : compte 2018 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 24 mars 2019 réceptionné à l'administration communale en date du 3 avril 2019 se présentant comme suit :

Recettes : 13.620,24 €

Dépenses : 11.453,67 €

Résultat : 2.166,57 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 15 avril 2019 approuvant le compte 2018 avec la remarque suivante : *Pour les postes D12 à D15, dans le cadre de l'achat groupé, merci de mieux détailler les factures à l'avenir;*

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE

Article 2 : de transmettre l'expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de GROSAGE
- A l'Evêché de Tournai

17 Fabrique d'église de Vaudignies : compte 2018 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Philippe de VAUDIGNIES pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 2 avril 2019 réceptionné à l'administration communale en date du 3 avril 2019 se présentant comme suit :

Recettes : 17.103,05 €

Dépenses : 11.268,35 €

Résultat : 5.834,70 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 17 avril 2018 approuvant le compte 2018 avec la remarque suivante : *A l'avenir, il y a lieu d'annexer un relevé récapitulatif des dépenses article par article;*

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES

Article 2 : de transmettre l'expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Philippe de VAUDIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

18 Fabrique d'église de Tongre Notre Dame : compte 2018 : approbation

Le point est reporté

19 Fabrique d'église de Chièvres: compte 2018 : approbation

Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Chièvres, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 26 mars 2019, et réceptionné le 17 avril 2019 ;

*Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération de la Fabrique d'Eglise pour arrêter les dépenses liées à la célébration du culte, approuver le surplus et la transmettre au conseil communal;

Considérant que la décision de cet organe représentatif ne nous est pas parvenue;

Considérant que le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier;

Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours;

Considérant qu'il apparaît difficile au Conseil communal, compte-tenu de l'absence de la décision de l'organe représentatif agréé, d'exercer son pouvoir de Tutelle;

Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai de 20 jours ;

Compte-tenu des éléments précités ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1er : De proroger le délai de 20 jours pour statuer sur le compte 2018 de la Fabrique d'église de Chièvres.

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de CHIEVRES
- A l'Evêché de Tournai

20 Fabrique d'église de Huissignies : compte 2018 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 2 avril 2019 réceptionné à l'administration communale en date du 3 avril 2019 se présentant comme suit :

Recettes : 14.289,61 €

Dépenses : 10.970,32 €

Résultat : 3.319,29 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 17 avril 2019 approuvant le compte 2018 avec la remarque suivante : *A l'avenir, merci de ne plus oublier la transmission des copies des pièces justificatives à l'organe représentatif. D9 et D10 : à l'avenir, tout remboursement à tiers doit faire l'objet d'un relevé de créance;*

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de HUISSIGNIES
- A l'Evêché de Tournai

21 Fabrique d'église de Ladeuze : compte 2018 : approbation

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de LADEUZE pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 4 mars 2019 réceptionné à l'administration communale en date du 4 avril 2019 se présentant comme suit :

Recettes : 15.822,26 €

Dépenses : 10.470,50 €

Résultat : 5.351,76 €

Vu la décision de l'Evêché de Tournai du 17 avril approuvant le compte 2018 avec la remarque suivante : *A l'avenir, pour tout remboursement à tiers, il y a lieu de joindre une déclaration de créance signée par le bénéficiaire;*

Considérant que la vérification desdits comptes n'emporte aucune remarque dans le chef de l'Administration Communale ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Géry de LADEUZE

Article 2 : de transmettre expédition de la présente

- À la Fabrique d'Eglise Géry de LADEUZE
- A l'Evêché de Tournai

22 Fabrique d'église de CHIEVRES : modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 : approbation

Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Chièvres, votée en séance du Conseil de Fabrique en date du 26 mars 2019, et réceptionné le 17 avril 2019 ;

*Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception de la délibération de la Fabrique d'Eglise pour arrêter les dépenses liées à la célébration du culte, approuver le surplus et la transmettre au conseil communal;
Considérant que la décision de cet organe représentatif ne nous est pas parvenue;
Considérant que le conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives pour statuer sur le dossier;
Considérant que ce délai peut être prorogé de 20 jours;
Considérant qu'il apparaît difficile au Conseil communal, compte-tenu de l'absence de la décision de l'organe représentatif agréé, d'exercer son pouvoir de Tutelle;
Considérant, dès lors, qu'il semble nécessaire et opportun de proroger le délai de 20 jours ;
Compte-tenu des éléments précités ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1er : De proroger le délai de 20 jours pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Chièvres.

Article 2. : De transmettre la présente décision :

- À la Fabrique d'Eglise Saint Martin de CHIEVRES
- A l'Evêché de Tournai

23 Acquisition d'une grue - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention du 5 avril 2019 sur le cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 697 - Grue relatif au marché "Acquisition d'une grue" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.826,45 € hors TVA ou 182.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/743-98 (n° de projet 20190027) et financés par un emprunt pour l'acquisition de la grue et à l'article 421/12706 du budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants pour les entretiens;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2019 ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière du 11 avril 2019, joint à la présente ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Après délibération,

DECIDE,

D'approuver le cahier des charges N° CSCH 697 - Grue et le montant estimé du marché "Acquisition d'une grue", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.826,45 € hors TVA ou 182.500,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 421/743-

98 (n° de projet 20190027) pour l'acquisition de la grue et à l'article 421/12706 du budget ordinaire de l'exercice 2019 et suivants pour les entretiens.

24 Acquisition d'un bâtiment modulaire préfabriqué pour l'école de Ladeuze - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 683 - module Ladeuze relatif au marché "Acquisition d'un bâtiment modulaire préfabriqué pour l'école de Ladeuze" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.495,86 € hors TVA ou 169.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/712-60 (n° de projet 20190038) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 avril 2019 ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière rendu le 18 avril 2019, joint à la présente ;

A l'unanimité ;

Après délibération,

DECIDE,

D'approuver le cahier des charges N° CSCH 683 - module Ladeuze et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bâtiment modulaire préfabriqué pour l'école de Ladeuze", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.495,86 € hors TVA ou 169.999,99 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/712-60 (n° de projet 20190038).

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

25 Projet de rénovation et extension musée de la vie rurale : désignation d'IDETA dans le cadre des relations IN HOUSE pour une mission d'accompagnement : décision

Vu la décision du Conseil Communal du 7 mars 2019 sollicitant de l'IDETA l'établissement d'un devis dans le cadre d'une mission de Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, de mobilisateur de moyens, voire de suivi de chantier, établi conformément aux principes arrêtés par son Conseil d'Administration des 19 mai 2017, 27 avril 2018 et 22 février 2019 ;

Vu le devis établi par l'IDETA en concertation avec les services communaux lequel restera annexé à la présente comme en en faisant partie intégrante ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par l'IDETA et qui, conjointement avec le devis susdit, constituent la base contractuelle proposée ;

Attendu que la mission peut être exécutée pour le montant de 54.766 (option comprise) euros hors taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 19 mai 2017 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées tel que revu et/ou complété par les décisions de ce même Conseil d'Administration des 27 avril 2018 et 22 février 2019 ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations *in house* entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho

de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics –*MB 14.07.2016*- et ses arrêtés d'exécution ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1 :

De désigner formellement l'IDETA afin qu'elle exécute une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, de mobilisation de moyens et de suivi de chantier dans le cadre des relations *in house* convenus avec ses associés, pour un montant de 54.766 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2

D'entériner le devis établi ainsi que les conditions générales de prestation de services et de mise en œuvre qui formeront la base contractuelle de la mission ;

Article 3

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 - service extraordinaire du budget de l'exercice 2019

26 Comptabilité communale – Délégations au Collège Communal - Marchés publics : décision

Vu l'article L 1222-3 paragraphe 2, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil Communal peut déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, modifié par le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu l'article L 1222-3, par.3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil Communal peut déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'extraordinaire ne dépassant pas 15.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants), dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire, modifié par le décret du 4 octobre 2018 ;

Attendu que l'adhésion aux mesures offertes par les modifications apportées au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation permettra un gain important de temps dans le fonctionnement des services communaux au vu de la fréquence des collèges communaux par rapport aux conseils communaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1er : de déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Article 2 : de déléguer au Collège Communal le mode de passation des marchés et la fixation des conditions pour les marchés financés à l'extraordinaire ne dépassant pas 15.000,00 € HTVA (commune de moins de 15.000 habitants), dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

27 Comptabilité communale - Délégation à donner au Collège Communal pour traiter les marchés relatifs aux petits investissements : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 relatif aux délégations du Conseil communal au Collège communal relatives aux marchés publics, modifié par le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu l'article 1 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale stipulant que le service extraordinaire doit reprendre l'ensemble des recettes et dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, pour le bon fonctionnement de la commune, de déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les petits investissements qui n'affectent pas

directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à inscrire au budget ordinaire et d'en fixer les montants limites par marché et par unité de bien.

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Article 1er : De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour les petites dépenses d'investissements du service ordinaire dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Article 2 : Les montants limites des petits investissements sont fixés à 5.000 € HTVA par marché et à 2.000 € HTVA par unité de bien.

Article 3 : Les marchés ne pourront être divisés pour profiter abusivement de cette délégation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière ainsi qu'au service de comptabilité pour suite utile.

Messieurs Lebailly et Hartiel sortent

28 Comptabilité communale - Etoile des enfants - subside 2017 - Article 60 : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment aux articles L 3331-1 à 7 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2017 décidant d'octroyer une subvention de 600,00 € à l'association Etoile des Enfants ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2013 chargeant le Collège communal de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire d'une subvention ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Collège communal du 19 octobre 2017 attestant qu'après vérification la subvention attribuée à l'Association Etoile des Enfants par la délibération du Conseil communal du 29 juin 2017 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et décidant de liquider cette dernière ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19 1°, Mr Didier Lebailly, Echevin de la Ville de Chièvres et membre de l'Association Etoile des enfants ne pouvait être présent à la délibération ;

Considérant que le délai prescrit pour le retrait de cette délibération est dépassé, à savoir 60 jours (recours en annulation du Conseil d'Etat) et que par conséquent l'acte ne peut plus être retiré ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur administrative et que celle-ci ne remet absolument pas en cause le fond de la décision du Collège communal du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 mars 2019 décidant de verser à l'Association Etoile des Enfants la subvention 2017 d'un montant de 600 € tel que prévu par la décision du Conseil communal du 29 juin 2017 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité;

Après délibération,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Art.1er - De ratifier la décision du Collège Communal du 4 mars 2019 décidant de payer le mandant 17002354 relatif au subside de l'année 2017 d'un montant de 600,00 € à l'Association Etoile des Enfants sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

Messieurs Lebailly et Hartiel entrent

29 Octroi d'une avance sur la subvention en numéraire à l'ASBL Cervia Médiéval pour la mise en oeuvre de l'évènement organisé en mai 2019 - article 60 - Ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment aux articles L 3331-1 à 7 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation

de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2013 chargeant le Collège communal de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire d'une subvention ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 mars 2019 attestant qu'après vérification, la subvention attribuée à l'ASBL Cervia Médiéval par la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2018 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et décidant de liquider cette dernière ;

Considérant que certaines dépenses relatives à l'organisation des médiévales 2019 prévues les 18 et 19 mai prochain devaient impérativement être réalisées avant que le Conseil communal ne statue sur l'octroi de la subvention demandée par l'ASBL Cervia médiéval pour l'année 2019 ;

Considérant que l'ASBL Cervia Médiéval ne pouvait payer ces dépenses et qu'elle avait demandé qu'une avance de 5.000,00 € lui soit octroyée sur la subvention qu'elle a demandé auprès de la Ville de Chièvres pour l'organisation des médiévales 2019 ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article 762/332-02 dans le budget 2019 pour permettre l'organisation de cette manifestation sous forme d'un subside à l'ASBL Cervia Médiéval;

Attendu que le Collège communal souhaitait continuer à promouvoir le caractère historique médiéval de Chièvres ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 mars 2019 décidant de verser une avance de 10.000,00 € à l'ASBL Cervia Médiéval sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale par lequel le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Art.1er - De ratifier la décision du Collège Communal du 25 mars 2019 décidant de verser une avance de 10.000,00 € à l'ASBL Cervia Médiéval sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale.

Art.2 - De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

30 Comptabilité communale – Article 14 §2 1° – Frais de correspondances – Dépassement des douzièmes provisoires - Ratification

Attendu que le Budget 2019 a été approuvé au Conseil communal en date du 30 janvier 2019, de sorte que nous étions en régime de douzièmes provisoires jusqu'à l'approbation de ce dernier par les autorités de tutelle ;

Vu l'article 14§2 1° du Règlement général sur la Comptabilité communale, lequel stipule que :
« *Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième : 1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.*

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal »

Attendu qu'il y avait lieu de recharger la timbreuse afin de permettre l'envoi du courrier, des taxes, ainsi que les recommandés (entre autre les frais de poursuites des taxes et redevances, marchés publics,...)

Vu la décision du Collège Communal du 11 mars 2019 décidant d'autoriser le rechargement de la timbreuse au-delà des douzièmes provisoires (mandat 216) et le paiement y relatif sur base de l'article 14§2 1° du RGCC ;

Vu l'article 14§2 1° du RGCC permettant d'engager un montant supérieur aux douzièmes provisoires pour des dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après délibération ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité,

Art. 1- : de ratifier la décision du Collège Communal du 11 mars 2019 autorisant le rechargement de la timbreuse au-delà des douzièmes provisoires (mandat 216) et le paiement y relatif sur base de l'article 14§2 1° du RGCC

Art. 2- : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition

31 Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Règlement d'Ordre Intérieur : approbation

Considérant la volonté du Conseil communal de mettre en place une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial ;

Considérant que la CCATM est un organe consultatif qui devra être obligatoirement consultée par les autorités locales pour certaines matières ;

Considérant que la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis aux autorités communales sur l'évolution des idées et des principes dans ces matières et sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Considérant qu'à l'occasion de l'établissement ou du renouvellement de la CCATM, les autorités communales sont tenues de proposer au Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur (ROI) approuvé par le conseil communal ;

Considérant que ce règlement constitue l'outil de référence en ce qui concerne le fonctionnement de la commission ;

Considérant que le ROI est approuvé lors de la séance au cours de laquelle la CCATM est établie et le président et les membres désignés ;

Considérant que le conseil communal peut s'inspirer du modèle de règlement d'ordre intérieur-type joint en annexe et proposé par la DGO4 ;

Considérant que le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission ainsi que son règlement d'ordre d'intérieur ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur - type, et constituant l'outil de référence en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

De transmettre ce ROI au Gouvernement pour approbation.

32 Convention de transition écologique GREEN DEAL : approbation

Considérant le courrier de la Région wallonne du 18 décembre 2018 invitant les communes à signer le "Green Deal" le jour de la présente séance, à savoir le 9 janvier 2019 ; ·

Considérant que ledit Green Deal consiste, pour une durée de 3 ans, à encourager les cantines, cuisines et services de restaurations collective à mettre en place une politique d'alimentation durable au travers de 6 axes : des produits locaux et de saisons, respectueux de l'environnement et des animaux, équitables, des repas sains, équilibrés et savoureux, la réduction du gaspillage alimentaire et des déchets et l'inclusion alimentaire ; ·

Considérant qu'il importe de rejoindre cette initiative ; ·

Considérant que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives à une alimentation de qualité, "durable", c'est à dire dont le cycle de production est respectueux de la terre, des animaux et des personnes ou autrement dit soutenable ; ·

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord sur l'adhésion de la Ville à la convention "Green Deal" et de mettre en oeuvre les engagements repris dans la convention.

Article 2 : de charger l'échevin Didier LEBAILLY de représenter l'administration communale lors de la signature

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Ministre de la transition écologique

33 Charte pour des achats publics responsables : approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental;
Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société;
Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilient;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme des filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.);

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.);

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 "établir des modes de consommation et de production durables".

Après délibération,

Approuvant ces considérations, la ville de Chièvres s'engage à :

- Article 1 - Adopter un plan d'actions

Elaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

- Article 2 - Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'actions qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

- Article 3 - Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en oeuvre du plan d'actions.

- Article 4 - Mettre en capacité les acteurs

Informier et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

-Article 5 - Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le conseil charge le collège de :

- Article 6 - Mettre en place un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

-Article 7 - Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'actions.

-Article 8 - Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.be

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures;

- les données relatives à la mise en oeuvre de Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en oeuvre de la Charte.

Le conseil décide que :

-Article 9 - Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

34 Modifications de la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur : approbation

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article 119 NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes);

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu les conventions de partenariat conclues avec la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales;

Vu le courrier adressé le 23 janvier 2019 par le fonctionnaire sanctionnateur provincial signalant que les modalités de partenariat sont devenues difficiles et lourdes à gérer;

que dans le cadre de la supracommunalité et des services rendus par la Province aux Communes, il convient de revoir les modalités de partenariat afin d'en faciliter leur mise en oeuvre;

Que la solution retenue est d'établir un coût forfaitaire unique et libérateur par dossier traité;

Vu les nouveaux tarifs proposés;

Considérant que sur base des chiffres de simulation effectuées, il est établi que la formule d'un montant forfaitaire unique a une incidence soit quasi nulle soit avantageuse pour les communes partenaires;

Que les nouvelles modalités ont l'avantage de simplifier le calcul des rétributions dues à la Province et qu'elles permettent surtout de manière significative de diminuer le temps horaire consacré par les agents communaux pour l'encodage et le calcul des rétributions;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

Après délibération,

DECIDE,

article 1er : de marquer son accord sur les amendements proposés en vue d'adapter les indemnités dues à la Province de Hainaut dans le cadre des conventions souscrites pour les dossiers SAC (loi SAC), dossier AS (arrêt et stationnement), dossier ENV (environnement et Dossier VC (voirie communale)

article 2 : d'acter que ces amendements entrent en vigueur au 1er janvier 2019.

article 3 : de transmettre expédition de la présente aux services concernés de la Province de Hainaut

35 Zone Sylle et Dendre : modification de la clé de répartition des dotations communales : approbation

Vu la nouvelle loi communale coordonnée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 ratifié par la loi du 26 mai 1989 et notamment son article 255, 18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250 bis inséré par la loi du 2 avril 2001 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 40, alinéa 3, chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des zones de police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2001, publié au Moniteur Belge du 24 novembre 2001, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et notamment son article 1er ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2019 fixant la dotation de la Ville de Chièvres dans le budget 2019 de la zone de police ZP 5326 :

Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou zone de police pluricommunale « Sylle et Dendre » à 619.479,04 euros;

Vu le courrier du 20 février 2019 nous adressé par la Présidente de la Zone de Police et le

Commissaire-Divisionnaire Chef de Corps signalant que les dotations des communes ont été modifiées en séance du conseil de la Zone du 19 février 2019 du fait de l'absence de certains conseillers de la zone de police qui a rendu juridiquement impossible la modification de la clé de répartition des dotations communales pour l'année 2019 et qu'en l'absence d'unanimité en conseil, le budget a été voté avec une progression globale des dotations de 2 % par rapport à l'exercice 2018 et une répartition basée sur la clé 2018;

Considérant que lors de cette séance, le conseil de zone de police a approuvé une nouvelle clé de répartition des dotations communales pour les exercices 2019 à 2023;

Que cette nouvelle clé accroît l'importance relative du critère population dans la répartition des dotations communales;

Sur proposition du Bourgmestre;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1er- d'approuver la nouvelle clé de répartition de la dotation communale à la zone de police pour les exercices 2019 à 2023.

Article 2 - de transmettre la présente délibération pour information à Madame Jacqueline Galant, Présidente de la zone de police, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Chef de zone.

36 Organisation d'une prestation musicale : modalités : décision

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en ce qui concerne l'octroi de subventions pour la réalisation d'une opération de maintenance, d'études préalables et de travaux de restauration sur monuments classés ;

Considérant que l'article 514/10 de cet arrêté stipule que les taux de subvention de 40 pour cent et de 55 pour cent sont majorés de 10 pour cent maximum du coût des travaux éligibles si le monument classé répond à une mission d'intérêt général qui contribue au développement de sa région, par une activité culturelle, touristique ou éducative ;

Que l'activité doit être habituelle et s'inscrire dans le cadre d'un programme quinquennal qui détermine les activités culturelles, touristiques ou éducatives envisagées et qui reçoit l'approbation du ministre du Patrimoine sur avis de l'administration ;

Vu le certificat de patrimoine délivré en date du 1er juin 2016 par le Fonctionnaire Délégué concernant l'église Saint Martin à Chièvres ;

Considérant que la Ville souhaite bénéficier de ces 10 pour cent de subsides complémentaires et s'inscrire dès lors dans un programme quinquennal ;

Considérant que dans le cadre de ce programme, le collège souhaite organiser un concert le 18 mai 2019 dans le cadre des fêtes médiévales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

Article 1er : approuve le contrat de prestation musicale à passer avec MELPOMENA pour un concert public en l'église Saint Martin de Chièvres le samedi 18 mai 2019 à 17 heures.

Article 2 : décide de prendre en charge les frais relatifs à cette activité tels que :

- Cachet de l'orchestre
- Boissons et/ou collations des musiciens
- Assurance
- Sabam, rémunération équitable
- Location de la salle de réception
- Impression des invitations, du programme
- Mise à disposition de matériels divers (podium, chaises, sonorisation, ...)

Article 3 : décide de charger le collège communal de l'exécution des modalités pratiques.

Article 4 : fixe à 5 euros le prix de l'entrée et accorde la gratuité pour les enfants de moins de 12 ans.

Article 5 : transmet expédition de la présente au service Finances et à la directrice financière

37 Modification de voiries communales : décision

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) entré en vigueur au 01 juin 2017 ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées introduite par la

SPRL MAISONS BAIJOT, ayant établi son siège social à 5575 GEDINNE, rue de Malvoisin n°38, relative au bien sis à 7950 CHIEVRES (Huissignies), rue de la Corne/rue Bailly Dupont, cadastré 5ème division, section B n°530 F-G-H-K-L-M-N-P-R-S en vue de : **CONSTRUIRE 15 HABITATIONS GROUPEES avec modification de voiries;**

Considérant que ce dossier est instruit par **M. MENNEN Emmanuel**, architecte actif à 4550 NANDRIN, rue des Quatre Bras n°67 ;

Considérant que le dossier a été déposé contre récépissé en date du 20/11/2017 ainsi que du 06/02/2018 pour les compléments ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 26/02/2018 en application de l'article D.IV.33 du Code ;

Considérant que la demande ne se rapporte pas:

- à un site, monument ou ensemble architectural inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en vertu de l'article 208 du Code wallon du patrimoine ou figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel visée à l'article 187,12° du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien immobilier situé dans une zone de protection ou repris à l'inventaire du patrimoine archéologique en vertu du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien comportant un arbre, un arbuste ou une haie remarquable ;
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
- à un bien immobilier situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ni dans une réserve naturelle domaniale, réserve naturelle agréée, cavité souterraine d'intérêt scientifique, zone humide d'intérêt biologique ou réserve forestière visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- à la création ou modification d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- à un bien dont la localisation est susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences;

Considérant que le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'aléa d'inondation, au vu de la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adoptée par Gouvernement wallon le 10 mars 2016 ;

Considérant que la Commune de Chièvres ne dispose ni d'un Schéma de développement pluricommunal ou communal, ni d'un Guide communal d'urbanisme ;

Considérant que la demande n'est pas concernée par le guide régional d'urbanisme ;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur ;

Considérant que le projet est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN approuvé par l'Arrêté de l'Exécutif de la Région Wallonne du 17/07/1986 ;

Considérant que le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation, ni dans un schéma d'orientation local;

Considérant que le bien est situé à front de deux voiries de statut communal, reprises à cet endroit en **zone d'épuration collective** au PASH approuvé le 10/11/2005.

Considérant que la demande comprend la construction de 10 habitations de type 3 façades à front de la rue de la Corne, 5 habitations de type 4 façades à front de la rue Bailly Dupont, la création de trottoirs, l'aménagement d'un sentier et d'une aire de jeux publique afin d'améliorer les cheminements doux le long du projet ;

Attendu que les actes et travaux projetés impliquent la modification de voiries communales : l'espace destiné au passage du public sera élargi par la création de trottoirs et un sentier sera créé ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le décret susmentionné, qu'une enquête publique s'est déroulée du **08/03/2018 au 09/04/2018** ;

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation;

Vu l'avis conditionnel d'Elia daté du 04/04/2018 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Zone de secours Hainaut Centre daté du 19/03/2018 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'Intercommunale Ipalle daté du 03/04/2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Cellule GISER daté du 13/03/2018 ;

Considérant les plans modificatifs introduits en date du 06/12/2018 ;

Considérant que le Collège a accepté les documents modificatifs en séance du 17/12/2018 et que le dossier a fait l'objet d'un nouvel accusé de réception en date du 24/12/2018;

Considérant que le dossier a été soumis à de nouvelles mesures de publicité prévues par le décret susmentionné ; qu'une enquête publique s'est déroulée du **14/01/2019 au 13/02/2019** ;

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation;
Vu l'avis favorable de Fluxys daté du 04/01/2019 ;
Vu l'avis conditionnel d'Elia daté du 21/02/2019 ;
Vu l'avis favorable de la Défense daté du 13/01/2019 ;
Vu l'avis favorable de la Cellule GISER daté du 21/01/2019 ;
Vu l'avis favorable conditionnel de l'Intercommunale Ipalle daté du 24/01/2019 ;
Vu les plans relatifs à ces aménagements comprenant :

- le long de la rue de la Corne : la réalisation d'un trottoir en pavés béton d'1,5m (contre l'accotement existant) et d'une bande herbeuse de 0,5m de large réservée aux impétrants
- le long de la rue Bailly Dupont : la pose d'un filet d'eau de 0,5m contre le revêtement de voirie existant, la réalisation d'un trottoir de 1,5m en pavés béton et une bande herbeuse de 1m réservée aux impétrants
- la création d'un sentier pavé de +/-1,5m de large reliant la rue de la Corne et la rue Bailly Dupont
- la création d'une aire de convivialité publique engazonnée le long du sentier

Considérant que ces aménagements réalisés en partie sur le domaine public et en partie sur le domaine privé, seront cédés gratuitement à la commune afin de les incorporer au domaine public;

Considérant que la proposition de modification des voiries communales tend à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication, conformément au décret du 06 février 2014, relatif aux voiries communales ;
Attendu que, conformément à ce décret relatif aux voiries communales, le Collège Communal a invité le Conseil communal à prendre une décision sur la modification de voiries communales ;

Considérant les documents joints à la demande de permis d'urbanisme ;
Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1er. De marquer son accord sur la modification des voiries, telle que proposé dans le dossier de demande de permis d'urbanisme référencé 2017-069.

38 Renouveaulement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-4,4°,d;

Vu l'article 135,§2 de la nouvelle loi communale;

Vu les articles 2,6°,7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47,§2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public;

Par X voix pour, X voix contre et X abstentions;

Après délibération,

DECIDE,
à l'unanimité

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 4 : de transmettre la présente délibération:

- à l'autorité de tutelle;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

39 Eclairage Public : convention-cadre pour le remplacement de l'éclairage public communal en vue de sa modernisation : approbation

Considérant que dans le cadre de l'Arrêté du 14 septembre 2017 complétant celui du 06 novembre 2008, le Gouvernement wallon a chargé les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) ;

Considérant qu'après consultation des différents Gestionnaires de réseau de distribution (GRD), la CWaPE (Commission Wallonne Pour l'Energie) a établi des lignes directrices établissant la fin du remplacement au 31 décembre 2029 ;

Considérant que les travaux liés au remplacement du parc seront donc étalés afin d'assurer une modernisation progressive ;

Considérant que pour l'ensemble du parc d'ORES, ce sont environ 455.000 points qui sont concernés dont 1.627 pour la commune de Chièvres, soit 461 NALP (Sodium Basse Pression), 73 Iodure métallique, 1.065 Sodium Haute Pression, 9 autres (PL, QL, SL...) et 19 LED 1ère génération ;

Considérant que pour notre commune, les impacts seront les suivants :

	Situation actuelle	Situation après 10 ans (estimatif)
Puissance installée	127 kW	80 kW
Consommation annuelle	532.972 kWh/an	336.754 kWh/an
Coût énergétique	89.273 € htva/an	56.407 € htva/an

Considérant que la convention présentement envisagée a pour objectif de fixer le cadre de la réalisation de ce programme notamment en matière de financement et de remboursement par la commune ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP (Obligation de Service Public) sera prise en charge par ORES ASSETS et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau. La partie restant à charge de la commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Considérant que la CWaPE, au travers de ses lignes directrices, a également invité les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP) à charge complète de la commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne le financement de l'opération, la hauteur de l'intervention communale variera en fonction du coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse...) et du montant pris en charge au titre d'OSP ;

Considérant que préalablement à toute opération, ORES ASSETS présentera une offre à la commune ;

Considérant qu'en matière de financement de la part propre, la commune aura le choix entre un financement par ORES ASSETS (remboursable annuellement sur 15 ans) ou un paiement immédiat par la commune ;

Considérant qu'en fonction du choix opéré au moment de l'offre, les crédits seront prévus aux articles ad hoc des budgets 2019 et suivants ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du XX XX 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'Arrêté du 14 septembre 2017 du Gouvernement wallon complétant celui du 06 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la loi communale codifiée,

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

- D'approuver les termes de la convention cadre à conclure entre l'intercommunale ORES ASSETS SCRL et la Ville de Chièvres dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ; cette convention est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.
- De prévoir, en fonction du choix opéré en matière de financement, les crédits nécessaires au financement de ces diverses opérations aux articles ad hoc des budgets 2019 et suivants.

40 ORES : assemblée générale : ordre du jour : approbation

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal et chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après délibération,

DECIDE,

à l'unanimité

D'approuver, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets:

- Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018

> Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2018;

> Approbation du rapport de prises de participation;

> Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018.

- Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018.

- Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018.

- Point 5 - Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center".

- Point 6 - Modifications statutaires.

- Point 7 - Nominations statutaires.

- Point 8 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunales précitée.

Question de Mr Olivier HARTIEL, conseiller communal

Madame la Présidente, Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine en charge des sports,

Le jeu de balle de Vaudignies quittera-t-il la place du Trieu ?

Voilà un dossier qui anime notre hémicycle depuis un certain temps et qui n'a sans doute pas fini de faire débat ! Sans vouloir faire le Buzz, nous sommes inquiets quant

à l'avenir du Club

Tout d'abord nous nous réjouissons que le permis d'urbanisme ait été accordé à la Ville de Chièvres en date du 4 mars. Ce permis vise à effectuer les travaux de réaménagement du site sous réserve de démolition du chalet dans les 6 mois. Travaux qui par ailleurs ont déjà débuté. Nous n'avons pas eu l'occasion de voter un cahier des charges à ce sujet mais peut-être que ces travaux sont effectués en régie

(vous m'y répondrez)

A propos du chalet, pourquoi refusez-vous d'aller contre l'avis du fonctionnaire délégué qui vous demande de démolir un chalet (qui sert de buvette) construit il y a plus de 18 ans sous le mayorat d'un ancien mandataire. Force est de constater que vous n'étiez pas en phase avec cette décision. Ce chalet représente bien plus qu'un bloc de planchette. Il a une valeur sentimentale mais j'entends que vous n'avez que peu de sentiment.

Pour rappel, les plaignants en conflit avec le jeu de balle estiment que ce chalet est cause de nuisances. Ils refusent la pose d'un filet,....Vous leur donnez donc raison !!
Pour notre groupe cela reste inacceptable. Qu'allez vous entreprendre avant que ces riverains entreprennent de nouveau (c'est chose faite) un nouveau recours
Enfin, j'ose espérer qu'une ordonnance de police sera rédigée en bonne et du forme pour la saison ballante qui a déjà débuté.jAttention de ne pas être remis à l'ordre par la ministre de tutelle pour le peu de temps qui lui reste. |Pour rappel cette ordonnance doit faire l'objet d'un vote au conseil communal. Cette dernière devra interdire le stationnement et la circulation des véhicules sur la place de Vaudignies lors des lutttes de jeu de balle du club de Vaudignies Renaissance.
Le sport est un vecteur d'intégration sociale, et a Vaudignies comme partout dans l'entité il doit le rester.

Merci de votre attention et de votre réponse.

Réponse de Mr Claude DEMAREZ, Bourgmestre

Je trouve que vous ne manquez pas d'air lorsque vous nous interpellez sur un dossier qui a fait l'objet d'une gestion indigente de la précédente majorité comme je l'ai déjà signalé à moult reprises.

Le permis obtenu nous permettait de réaliser les travaux en vue d'un meilleur « vivre ensemble » au Trieu et d'une cohabitation la plus harmonieuse possible entre le club de balle pelote et les riverains.

Par ailleurs, une réunion de concertation est planifiée entre toutes les parties.

Les chances d'obtenir gain de cause quant à un recours pour le maintien du chalet étaient nulles et nous n'allions pas aller à l'encontre de ce permis pour les raisons précitées.

Réponse de Mr Didier LEBAILLY, Echevin,

"Je ne suis pas d'accord quand j'entends que vous soutenez et avez toujours soutenu le jeu de balle. Au contraire, plutôt que d'anticiper ou de faire face aux problèmes posés par le développement et l'évolution importante du club de jeu de balle, vous - ou plutôt les autorités publiques précédentes - ont cautionné, laissé faire ou organisé - l'installation d'une buvette de manière tout à fait illégale, ainsi que divers pratiques ou comportements portant aujourd'hui préjudice au club de jeu de balle, qui se voit tout à fait logiquement obligé de démonter cette buvette litigieuse.

Soutenir le jeu de balle et son développement aurait été de lui offrir les conditions et infrastructures réellement adaptées à la pratique du jeu de balle.

Nous avons renoué parole avec l'ensemble des parties et tentons de sauver le club dans le respect de la légalité. Je le répète, ça n'a pas été le cas jusque maintenant."

Réponse de Mme Zoé DELHAYE, Echevine

Je souligne l'important travail réalisé par l'actuelle majorité afin de se saisir entièrement du dossier : réunions avec les parties concernées, réunions avec des professionnels du domaine de la balle pelote,...

De plus, j'aimerais également mettre l'accent sur le service travaux qui a réalisé un travail rapide et bien fait, afin que la saison ballante puisse reprendre.

Réponse de Mr Frédéric DE WEIRELD, Echevin

Le jeu de balle ne quitte pas le trieu.

Les travaux d'aménagements sont exécutés conformément au permis, nous attendons encore des précisions techniques pour le meilleur choix en ce qui concerne les filets.

Le chalet, installé sans permis, sera démonté en fin de saison ballante.

Nous étudions diverses possibilités légales pour son remplacement .

Réplique de Mr Hartiel

Je prends acte de votre réponse.

Question de Mr ANDREADAKIS Alexandre, conseiller communal

Madame la Présidente, Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur l'Echevin en charge de l'environnement

En ce début de belle saison, beaucoup de villes et communes ont mené leur campagne de propreté. Ce fut le cas, ici, dans notre ville de Chièvres.

Et dans ce cadre, on a déploré que l'entrée de Chièvres, passage obligatoire pour les visiteurs, n'a pas fait l'objet d'une attention particulière : d'abord l'avion n'est pas plus propre antérieurement alors que ça avait fait l'objet d'une réflexion de votre par lors de la précédente mandature, ensuite d'une part nous observons un dépôt de mitrilles d'anciens véhicules agricoles et d'autres part un amas de bidons phyto-sanitaires à usage agricole dans les champs qui bordent la route.

Ma question est la suivante : envisagez-vous de nettoyer rapidement l'avion et ses abords ? Un point de passage obligé à l'entrée de notre ville je le rappelle.

Merci de votre attention et de votre réponse.

Réponse de Claude DEMAREZ, Bourgmestre,

J'attire votre attention que ces travaux de rafraîchissement de l'avion permettront de prolonger effectivement la durée de vie de l'avion.

L'idéal toutefois pour conserver un avion en bon état sur une longue durée est de le préserver dans un hangar ou sous un dôme.

Ces travaux nous permettront dès lors de gagner du temps mais ne répondent pas au besoin sur le long terme.

Réponse de Didier LEBAILLY, Echevin

"Sous la houlette du Service Environnement de la Ville de Chièvres, l'opération de nettoyage des déchets dans le cadre de l'opération Wallonie Plus Propre a encore rencontré un grand succès, tant en termes de participants qu'en termes de déchets collectés. Doit-on s'en réjouir, je ne le crois pas. Personnellement, je ne sais pas si l'entrée de la Ville du côté du Rond-Point de la Chasse a fait l'objet d'un nettoyage particuliers...

Et si c'est de l'avion dont tu parles quand tu parles de déchet (?), je peux t'informer qu'il fera l'objet d'un entretien extérieur prochainement (début juin 2019) grâce à la collaboration avec le War Heritage Institut qui réalisera les travaux d'entretien et fournira la peinture (écologique) pour autant que nos services travaux fournisse la logistique appropriée (échaffaudage ou nacelle). Vu l'érosion interne de la carcasse, un entretien plus important aurait sans doute été nécessaire mais il aurait alors fallu démonter et déplacer l'avion vers un lieu adapté, ce qui aurait représenté une dépense beaucoup trop importante.

Avec cette opération on fera en sorte de prolonger la vie de ce symbole important pour notre cité....à moindre coût.

Quant aux fêrailles ou autres bidons dont tu fais allusion, il font certes "tâche" et je t'invite à faire remonter les infos précises dont tu disposes afin que notre agent constatateur (ou la police) intervienne pour faire appliquer la réglementation en la matière (interdiction de laisser traîner des carcasses ou véhicules non immatriculés visibles depuis l'espace public). Quant aux bidons, je pense que tu fais allusion aux bidons bleus qui étaient destinés à maintenir une bâche, je ne pense pas que la réglementation nous permette d'intervenir à ce sujet sur l'espace public. + remarque de Laurence sur les obligations de reprise et de traitement des bidons ayant contenu des pesticides"

Réplique de Mr Andreadakis

Je prends acte de votre réponse.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme V. DUMONT